

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT EN INFORMATION MÉDICALE

### 1. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions sont applicables aux conventions portant sur les missions conclues entre la société MPSI Santé Social dénommée « le professionnel de l'information médicale » et son client.

### 2. DEFINITION DE LA MISSION

Les travaux incombant au professionnel de l'information médicale sont détaillés dans la lettre de mission, ses annexes et le(s) devis détaillant les prestations et sont strictement limités à son contenu. Toute mission ou prestation complémentaire devra faire l'objet d'une information préalable du client afin que celui-ci soit en mesure de manifester son accord.

Sauf mention expresse contraire, les missions de conseil et d'accompagnement en information médicale excluent tout engagement de responsabilité de nos intervenants sur les domaines suivants :

- L'organisation et la supervision de l'archivage médical et réglementaire
- La politique, la gestion et la supervision des droits d'accès au dossier patient de l'Etablissement.
- La politique, la gestion et la supervision de l'identitovigilance

### 3. RESILIATION DE LA MISSION

En cas de résiliation anticipée, et sauf faute grave imputable au professionnel de l'information médicale, le client devra verser à la société le règlement des prestations dues pour le travail déjà effectué et pour le travail à effectuer jusqu'à la date de résiliation. La résiliation interviendra 3 mois à l'issue de la notification.

En cas de manquement du client à l'une de ses obligations, le professionnel de l'information médicale aura la faculté de suspendre sa mission en informant ce dernier par tout moyen écrit ou de mettre fin à sa mission après envoi d'une lettre recommandée demeurée sans effet.

### 4. SUSPENSION DE LA MISSION

Lorsque la mission est suspendue pour cause de force majeure ou défaut de paiement des prestations ou travaux, les délais de remise des travaux sont prolongés pour une durée égale à celle de la suspension susvisée.

Pendant la période de suspension éventuelle, toutes les dispositions du contrat demeurent applicables.

### 5. OBLIGATIONS DU PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION MEDICALE

Le professionnel de l'information médicale effectue la mission qui lui est confiée conformément aux dispositions du Code de déontologie médicale, du Code de la Santé Publique et des normes et usages des professionnels de l'information médicale. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens et s'engage à mener à bien les prestations qui lui sont confiées dans les règles de l'art et avec la compétence, l'indépendance et la diligence dues par un professionnel, eu égard à l'état des connaissances et des techniques et dans les délais requis.

Le professionnel de l'information médicale s'engage également à maintenir les compétences requises pendant toute la durée de la mission et jusqu'à la fin de la période de garantie contractuelle.

Le professionnel de l'information médicale est tenu à une obligation générale de conseil renforcée, notamment d'information, de recommandation et de mise en garde à l'égard de son Client.

Ces travaux sont réalisés à titre non exclusif. Le professionnel de l'information médicale se réserve la possibilité de mettre en œuvre son savoir-faire pour la réalisation travaux ou prestations de service analogues pour le compte de tiers.

Le référent mission peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Les noms des collaborateurs chargés du dossier sont indiqués

au client. Toute personne contribuant de manière directe à la mission fait l'objet (lorsque nécessaire pour la réalisation de sa mission) d'une autorisation nominative individuelle d'accès aux données personnelles de santé des patients par le client et dans les conditions réglementaires définies à l'Article L6113-7 du Code la Santé Publique. Le professionnel de l'information médicale et ses collaborateurs sont tenus à la fois :

- Au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal ;
- A une obligation de discrétion, distincte de l'obligation précédente, quant aux informations recueillies et à la diffusion des documents qu'il a établis. Ces derniers sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi à un tiers sauf demande du client.
- Au devoir de réserve et au respect des règles de déontologie médicale.
- A un engagement, à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée.

Chacun s'engage ainsi notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans la lettre de mission ; l'accord préalable du maître du fichier est alors requis ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;
- En fin de contrat, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Les données à caractère personnel éventuellement traitées par le professionnel de l'information médicale dans le cadre de la présente mission sont hébergées et conservées par le Client et ne font généralement l'objet d'aucun transfert à la société MPSI Santé Social Sarl dans le cadre du présent contrat.

L'accès à distance à ces données à caractère personnel (le cas échéant) se fera par le professionnel de l'information médicale (et ses collaborateurs éventuels autorisés) dans le respect de la politique de sécurité du système d'information médicale du client et des engagements pris d'une manière générale précédemment.

Le professionnel de l'information médicale ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable du Client.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées.

Le Client pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du professionnel de l'information médicale, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Le professionnel de l'information médicale s'engage à accompagner le client pour tout contrôle externe.

En cas de contrôle portant sur une période de codage assurée par le professionnel de l'information médicale, les journées de préparation et suivi du contrôle seront facturées en prestation complémentaire à 50 % du prix de journée habituel.

En cas de contrôle portant sur une période de codage non assurée par le professionnel de l'information médicale (par exemple antérieure à la date de début de la prestation), ces journées seront facturées en prestation complémentaire au prix de journée habituel (devis préalable).

## 6. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'interdit d'engager, ou de faire travailler d'aucune manière, tout collaborateur présent ou futur du Professionnel de l'information médicale. La présente clause vaudra, quelque soit la fonction du collaborateur en cause et le cadre juridique de sa relation avec le Professionnel de l'information médicale, et même au cas où la sollicitation serait à l'initiative dudit collaborateur. La présente clause sera effective pendant toute l'exécution du présent contrat, et pendant 18 mois à compter de sa terminaison.

Le client pourra toutefois recruter le collaborateur mis à sa disposition en contrepartie d'une indemnité de recrutement fixé à 40% du montant annuel brut de la rémunération dudit collaborateur. Dans l'hypothèse d'un tel recrutement, le délai de préavis pour la réalisation du contrat sera porté à deux mois.

Le client s'engage :

- A fournir au professionnel de l'information médicale préalablement au commencement de la mission les autorisations d'accès aux données médicales requises ;
- A mettre à la disposition du professionnel de l'information médicale, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission ;
- A réaliser les travaux lui incombant conformément aux dispositions prévues dans le tableau de répartition des obligations respectives;
- A respecter les procédures mises en place pour la réalisation de la mission et notamment le planning d'intervention du professionnel de l'information médicale figurant dans la lettre de mission ;
- A apporter à la connaissance du professionnel de l'information médicale les faits nouveaux ou exceptionnels.

Le client reste responsable de la bonne application de la législation et des règlements en vigueur ; le professionnel de l'information médicale ne peut être considéré comme se substituant aux obligations du client du fait de cette mission.

Conformément aux prescriptions légales, le client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver les données médicales et les fichiers d'information médicale pendant les délais de conservation requis par la loi ou le règlement. Le client devra assurer la sauvegarde et l'archivage des données et des traitements informatisés pour en garantir la conservation, l'inviolabilité et la lecture ultérieure.

D'une façon générale, le client doit par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de son système informatique.

## 7. FACTURATION DES PRESTATIONS ET TRAVAUX

Le professionnel de l'information médicale facture au client ses prestations et travaux selon des tarifs librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

Les conditions de règlement des prestations et travaux sont les suivantes :

Les factures sont payées à leur date d'échéance ; en cas de paiement anticipé, aucun escompte est accordé ; en cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture ; le taux d'intérêt de ces pénalités ne

peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

Toute contestation d'une facture devra être faite dès réception et motivée ; ladite contestation ne pourra justifier le non-paiement des autres prestations non contestées y compris celles incluses dans la même facture.

Le non-règlement des factures pourra, après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, entraîner la suspension des travaux ou mettre fin à la mission.

En cas de changement de modalités de facturation, une information préalable sera donnée au client.

En cas de rupture du contrat par l'une ou l'autre des parties, une assistance pour réaliser le transfert du dossier dans l'entreprise ou à un nouveau prestataire pourra être effectuée à la demande du client sur la base d'un devis préalablement accepté.

## 8. RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout événement susceptible d'avoir des conséquences notamment en matière de responsabilité doit être porté sans délai par le client à la connaissance du professionnel de l'information médicale.

La responsabilité civile professionnelle du professionnel de l'information médicale est couverte par un contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD – 27, rue de Richelieu - 75002 Paris selon le N°4620055.

La responsabilité du professionnel de l'information médicale ne peut notamment être engagée dans l'hypothèse où le préjudice subi par le client est une conséquence :

- D'une information erronée ou d'une faute ou négligence commise par le client ou par ses salariés,
- Du retard ou de la carence du client à fournir une information nécessaire au professionnel de l'information médicale,
- Des fautes commises par des tiers intervenant chez le client.

## 9. DIFFERENDS

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le professionnel de l'information médicale et son client seront portés, avant toute action judiciaire, devant un médiateur désigné d'un commun accord. Les frais de médiation seront supportés par moitié, par chacune des parties.

## 10. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Ce contrat de mission sera régi et interprété selon le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de ce contrat sera soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce de Tarbes.

## 11. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le client reconnaît avoir reçu, pris connaissance et accepté les présentes conditions générales d'intervention.

Fait à Bagnères-de-Bigorre, le vendredi 27 janvier 2023,

